



Politique sur la santé étudiante et son influence sur la sécurité des patients

Approbation par : Comité du programme MDCM

Date d'approbation : 12 mai 2025

Prochaine mise à jour : 2028

But : Décrire les règles et règlements applicables lorsque l'état de santé d'une étudiante ou d'un étudiant peut présenter un risque pour la sécurité des patients, ainsi que les responsabilités incombant aux membres de l'effectif étudiant et du corps professoral.

Préambule

Le programme MDCM met tout en œuvre pour assurer la santé et à la sécurité des apprenantes et apprenants, des patients et des autres membres du personnel de santé. Les étudiantes et étudiants ont l'obligation de révéler aux autorités compétentes tout problème de santé pouvant porter atteinte à la sécurité des patients. Les étudiantes et étudiants doivent assurer la sécurité des patients et se conformer aux [objectifs du programme MDCM](#), en particulier aux points 3.2.1 et 3.2.2 de la section « Se prendre en charge ». La présente politique s'appuie en partie sur l'autodivulgence, conformément à l'énoncé de position du Collège des médecins du Québec (CMQ) :

- *Responsabilisation plutôt que coercition*
- *Non au dépistage systématique¹*

L'École de médecine ne pose pas de diagnostics et n'assure pas le suivi médical des étudiantes et étudiants.

Si les circonstances l'exigent et conformément aux obligations de la Faculté de médecine et des sciences de la santé, le Bureau des études médicales de premier cycle (ÉMPC) informera le CMQ des situations faisant l'objet des conditions de révocation de l'inscription prévues à la *Loi médicale*, RLRQ, c. M-9.

¹ Collège des médecins du Québec. *Le médecin et les infections transmissibles par le sang : Énoncé de position du Collège des médecins du Québec*. Montréal : Collège des médecins du Québec, 2004. Accessible : cms.cmq.org/files/documents/Pratique-medicale/p-1-2004-04-01-fr-medecin-et-infections-transmissibles-par-le-sang.pdf.



Politique

Autodivulgence par les étudiantes et étudiants

1. Vaccination

- 1.1 Conformément aux [renseignements fournis par le Bureau des admissions](#) les étudiantes et étudiants qui s'apprêtent à entamer des études médicales doivent fournir une preuve de vaccination appropriée afin d'éviter leur exposition à des risques inutiles pour leur propre santé et pour ne pas nuire à la santé de leurs patients.
- 1.2 Les étudiantes et étudiants doivent répondre à toutes les exigences du Protocole d'immunisation du Québec (PIQ) avant d'entamer leurs études médicales; de plus, si le PIQ est mis à jour au cours de leurs études en médecine, les étudiantes et étudiants doivent se conformer aux nouvelles exigences.
- 1.3 Des vaccins contre d'autres maladies infectieuses peuvent être exigés au besoin et conformément aux directives du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) en vigueur.
- 1.4 Les étudiantes et étudiants doivent fournir une preuve de vaccination adéquate avant l'échéance déterminée par le [Bureau des admissions](#). En cas d'admission confirmée après l'échéance, il faudra fournir la preuve de vaccination adéquate avant la date indiquée dans la trousse d'admission. Toute personne ne répondant pas à ces conditions sera exclue du programme.
- 1.5 Les étudiantes et étudiants souhaitant effectuer un stage à option à l'extérieur du Québec doivent répondre à toutes les exigences de l'établissement d'accueil, lesquelles peuvent différer des exigences du [PIQ](#). Le [Portail étudiant de l'Association des facultés de médecine du Canada](#) (AFMC) présente les exigences en matière d'immunisation pour les étudiantes visiteuses et étudiants visiteurs effectuant un stage à option dans les différentes écoles de médecine canadiennes. On y trouve également le Formulaire d'immunisation et de tests de dépistage du Portail étudiant de l'AFMC.
- 1.6 La vaccination annuelle contre la grippe est obligatoire pour tous les étudiants et étudiantes. Il faut conserver la preuve de vaccination, car le Bureau des ÉMPC et les sites cliniques peuvent la demander à tout moment.
- 1.7 Les étudiantes et étudiants ayant une infection par le virus de l'hépatite B (VHB), le virus de l'hépatite C (VHC), le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou tout autre agent pathogène transmissible par le sang doivent consulter la section 4 de la présente Politique.



2. Exposition accidentelle à des liquides corporels

Le document [Procédure en cas d'exposition accidentelle à des liquides corporels](#) présente une vue d'ensemble des procédures à suivre dans un tel cas.

3. Infections virales transitoires

3.1 Les étudiantes et étudiants qui contractent une infection virale transitoire associée aux maladies infantiles courantes (par exemple, la varicelle ou la rougeole) ou à toute autre maladie contagieuse se transmettant autrement que par les voies sexuelle et sanguine, durant n'importe lequel des cours cliniques du programme (Expérience longitudinale en médecine familiale [ELMF] et cours des volets Transition vers la pratique clinique [TPC] et Externat), doivent contacter le bureau de la santé et de la sécurité au travail pertinent et suivre les directives fournies afin de prévenir la propagation de l'infection. Si une absence est requise, les étudiantes et étudiants doivent suivre la [Politique relative aux absences de courte durée](#) ou la [Politique sur les congés de moyenne et de longue durée](#), selon le cas.

4. Infections virales transmissibles par le sang

On invite les étudiantes et étudiants à consulter le site web du [Service d'évaluation des risques de transmission d'infections hématogènes](#) (SERTIH) avant leur inscription auprès du CMQ. Les personnes porteuses d'agents pathogènes transmissibles par le sang pourraient ne pas avoir l'autorisation d'effectuer certains actes médicaux pouvant poser un risque pour les patients et les collègues, comme le stipulent le CMQ et le SERTIH.

4.1 Étudiantes et étudiants ayant contracté une infection par le VHB, le VHC, le VIH ou tout autre agent pathogène transmissible par le sang avant leur admission au programme MDCM : Obligation professionnelle d'en informer le SERTIH dès l'orientation ou, au plus tard, le CMQ lors de sa demande d'immatriculation – En envoyant une demande d'évaluation directement au SERTIH et dès le début de l'orientation, on permet au processus d'immatriculation de suivre les délais habituels. En n'envoyant l'information au CMQ qu'au moment de l'immatriculation, on risque de retarder le processus dans l'attente des résultats de l'évaluation par le SERTIH.

4.2 Étudiantes et étudiants qui contractent une infection par le VHB, le VHC, le VIH ou tout autre agent pathogène transmissible par le sang durant leurs études médicales : Obligation professionnelle d'en informer le vice-décanat, ÉMPC ainsi que le CMQ dès la réception du diagnostic.



Dans l'une ou l'autre des situations décrites aux points 4.1 et 4.2 :

- 4.3 Le SERTIH est chargé d'évaluer le risque de transmission aux patients d'une infection virale durant les stages cliniques. Le SERTIH transmet son rapport au CMQ ainsi qu'au vice-décanat, ÉMPC.
 - 4.4 Le vice-décanat, ÉMPC a la responsabilité de suivre les recommandations du SERTIH. S'il n'a pas encore reçu ces recommandations, il imposera des restrictions aux [actes à risque de transmission](#) (ART) en attendant la réception d'une lettre du SERTIH indiquant que l'apprenante ou l'apprenant répond aux critères lui permettant d'effectuer des ART et est au courant des recommandations sur le suivi. Ce n'est qu'après réception de cette lettre que le vice-décanat peut autoriser l'apprenante ou l'apprenant à effectuer des ART.
 - 4.5 Avant de commencer à effectuer des ART ou en cas de changement (par exemple, fin d'un traitement ou réception d'une nouvelle mesure de la charge virale), l'étudiante ou l'étudiant doit communiquer avec le vice-décanat, ÉMPC et fournir au SERTIH les résultats de la dernière mesure de la charge virale aux fins d'évaluation de sa situation.
 - 4.6 Les cours et les stages cliniques pourraient être adaptés, selon les recommandations du SERTIH. S'il faut modifier des stages cliniques obligatoires, ce sera inscrit au dossier de rendement de l'étudiant ou l'étudiante en médecine (DREM), sans toutefois révéler le statut infectieux.
 - 4.7 Après le jumelage en résidence, l'étudiante ou l'étudiant a l'obligation professionnelle de divulguer son statut infectieux à l'autorité réglementaire de la province où s'effectuera sa formation postdoctorale. L'étudiante ou l'étudiant doit entreprendre les démarches nécessaires auprès du SERTIH pour vérifier les répercussions de son statut infectieux sur son choix de programme de résidence.
 - 4.8 Si l'infection de l'étudiante ou l'étudiant ne fait pas l'objet d'un suivi médical, on lui fournira de l'aide pour obtenir des soins de santé appropriés.
5. Autres problèmes de santé physique ou mentale
- 5.1 Les étudiantes et étudiants peuvent s'adresser au [Bureau des affaires étudiantes et postdoctorales en médecine](#) (BAÉPM) au diagnostic d'un nouveau problème de santé ou d'une exacerbation aiguë d'un problème de santé chronique nuisant à leur capacité à poursuivre leurs études médicales et imposant un congé. On exige une attestation mentionnant la durée de l'absence et signée par leur médecin traitant ou par leur équipe de soins, mais il n'est pas nécessaire de divulguer le diagnostic. Si le problème de santé de



l'étudiante ou l'étudiant ne fait pas l'objet d'un suivi médical, le [Pôle bien-être étudiant de McGill](#) peut fournir de l'aide pour obtenir des soins de santé appropriés.

- 5.2 Le vice-décanat adjoint, Affaires étudiantes peut, à son entière discrétion, communiquer avec le vice-décanat, ÉMPC ou la direction du programme MDCM au Campus Outaouais s'il y a des signes que les problèmes de santé physique ou mentale d'une étudiante ou d'un étudiant pourraient nuire ou ont nui à la sécurité des patients.

Divulgarion par la ou le médecin assurant la supervision clinique

6. Autres problèmes de santé physique ou mentale

- 6.1 Si une ou un médecin assurant la supervision clinique informe directement le Bureau des ÉMPC qu'une étudiante ou un étudiant a un problème de santé physique ou mentale pouvant nuire ou ayant nui à la sécurité des patients, le Bureau organise, dans les plus brefs délais, une rencontre entre l'étudiante ou l'étudiant en question et le vice-décanat, ÉMPC ou la direction du programme MDCM au Campus Outaouais.
- 6.2 Selon les circonstances, on pourrait imposer un congé à l'étudiante ou l'étudiant en question; cette décision revient au Comité de promotion des étudiants et étudiantes (CPÉ), sur recommandation du vice-décanat, ÉMPC ou de la direction du programme MDCM au Campus Outaouais, et vise à permettre la prise en charge du problème de santé tout en assurant la sécurité des patients. Avant d'autoriser son retour du congé, le CPÉ exige une attestation médicale qui confirme que l'étudiante ou l'étudiant est médicalement apte à reprendre ses études et ses tâches cliniques, et qui précise ses limites à l'exercice de la médecine dans le cadre clinique.